

FLASH ACTUALITÉ • ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE DU 10 JUIN 2021 - C-65/20 – KRONE C/ VI

Un « conseil de santé » erroné publié dans un journal et ayant causé un dommage à une lectrice qui l'a suivi, rend-il le journal défectueux au sens de la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et engage-t-il, sur ce fondement, la responsabilité de l'éditeur ?

C'est la question sur laquelle la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) s'est prononcée le 10 juin 2021 dans le cadre de l'affaire VI contre KRONE – Verlag Gesellschaft mbH & Co KH.

Décision de la CJUE du 10 juin 2021 – Affaire C-65/20 VI contre KRONE – Verlag Gesellschaft mbH & Co KG :

Dans cette affaire, une société de presse autrichienne avait fait paraître un journal comportant une chronique de « conseils de santé », dont l'un s'est avéré inexact, ce qui a engendré chez une lectrice des dommages corporels aux membres inférieurs.

L'affaire a été portée devant les tribunaux. Saisie par voie de question préjudicielle, la CJUE a été interrogée sur le champ d'application de la responsabilité du fait des produits défectueux et, notamment, sur une possible extension de cette responsabilité aux hypothèses dans lesquelles les dommages résultent d'une prestation intellectuelle défectueuse.

I. RAPPEL DE LA CJUE SUR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

Tenant compte des divergences doctrinales sur le champ d'application de la directive, la CJUE a procédé méthodiquement par analyse de la lettre du texte et de la volonté du législateur de l'Union Européenne.

Ce faisant, la CJUE a relevé en substance :

- (i) Que le conseil de santé litigieux n'est pas un élément intrinsèque du journal imprimé, dans la mesure où il ne se rapporte pas au journal en tant que tel, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'apprécier la défectuosité du journal en tant que produit ;
- (ii) Que le conseil de santé traduit une prestation intellectuelle distincte de son support, qui échappe au champ d'application de la directive, en tant que service.

La CJUE s'est donc refusée à suivre la partie de la doctrine qui appelait à une reconnaissance du concept de prestation intellectuelle défectueuse au sens de la directive relative aux produits défectueux, afin de permettre au consommateur d'engager la responsabilité des éditeurs, auteurs et imprimeurs au titre du contenu publié.

La décision de la CJUE ne laisse donc pas entrevoir d'assouplissement jurisprudentiel des conditions d'engagements de ce régime de responsabilité, dans un contexte d'appel à la réforme à fins d'adaptation aux progrès technologiques qui rendent – ainsi que le soulignait l'Avocat général dans ce dossier – la frontière entre produits et services plus floue.

II. CONCLUSIONS SUR LA RESPONSABILITÉ AU TITRE DE LA PUBLICATION DE CONSEILS DE SANTÉ

Si le fondement de la responsabilité sans faute du producteur est écartée, la CJUE rappelle, en tout état de cause, dans sa décision et dans son **communiqué de presse** du même jour que d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute, peuvent être applicables.

Il convient de rappeler que la communication en matière de santé fait l'objet d'une réglementation particulière.

La pratique du contentieux révèle que peuvent à la fois être engagées les responsabilités de l'éditeur et celles des entreprises partenaires ou commercialisant le(s) produit(s) de santé évoqué(s) dans les contenus publiés, le cas échéant. Cela, y compris dans l'hypothèse où le contenu n'émane pas directement de l'entreprise.

Prudence donc, sur les contenus relatifs à la santé diffusés par voie de presse écrite et en ligne – en particulier lorsqu'ils affèrent à un produit de santé – et, ce, quel que soit leur émetteur (l'entreprise, ses partenaires ou des tiers).

L'équipe Industries de santé

Diane Bandon-Tourret - dbandontourret@lexcase.com

Mathilde Merckx - mmerckx@lexcase.com

Victoire Storksens - vstorksens@lexcase.com

Isaure Moslonka - imoslonka@lexcase.com